



Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des  
Députés

Luxembourg, le 26 juin 2019

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure au sujet de la vidéosurveillance.

Via une question urgente du 4 octobre 2018, nous nous sommes enquis auprès du ministre de la Sécurité intérieure de l'époque si les caméras de surveillance installées de part et d'autres dans la Ville de Luxembourg étaient toujours actives et si les enregistrements via les caméras de surveillance installés dans les différents quartiers de la Ville de Luxembourg étaient légaux et conformes aux nouvelles exigences en matière de protection des données.

Le ministre de la Sécurité intérieure avait répondu par l'affirmative à nos interrogations. Il avait notamment fait savoir que :

« Cette nouvelle loi a opéré un changement de paradigme en abandonnant le système de l'autorisation par règlement grand-ducal des traitements effectués par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation d'infractions au profit d'une responsabilisation des acteurs traitant les données et du contrôle a posteriori. Elle ne rend pas caducs les traitements à des fins de prévention, de recherche et de constatations d'infractions pénales effectués avant son entrée en vigueur, pour autant que ceux-ci répondent au principe de licéité prévu à l'article 7 de la loi [du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale] et que toutes les autres exigences posées en matière de protection de ces données soient respectées. »

Avant de conclure que :

« le responsable du traitement, la Police en l'occurrence, est arrivé à la conclusion qu'au regard des missions qui lui sont dévolues par la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et le Code de procédure pénale et des finalités poursuivies par la vidéosurveillance, la condition de licéité était remplie et qu'elle pouvait continuer à exploiter le système de vidéosurveillance. »

Dans son avis du 15 mars 2019 qui a été publié sur son site le 22 mai 2019, la CNPD note :

« VISUPOL est un instrument qui génère une surveillance permanente et un contrôle des individus. Par conséquent, ce dispositif de surveillance policière effectue une ingérence dans le droit à la vie privée et à la protection des données. Il est également susceptible d'entraver le droit à la non-discrimination et de limiter la libre circulation des personnes au sein de l'espace public. »

Tout en rappelant que des limitations à ces droits et libertés sont possibles, il faut qu'elles soient

légalement prévues. L'existence d'un tel impératif s'explique notamment par le fait que les personnes dont les droits fondamentaux et les libertés sont limités doivent disposer de garanties suffisantes permettant de se protéger efficacement contre les risques d'abus à leur encontre.

Et conclut que :

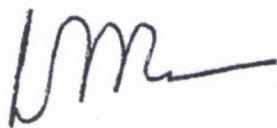
« compte tenu de l'abrogation de la loi de 2002 et des règlements grand-ducaux sur lesquels le dispositif VISUPOL repose et les termes généraux dont fait preuve la loi relative aux missions de la Police grand-ducale, la CNPD suggère que les dispositions légales de cette dernière soient davantage précisées afin d'inclure VISUPOL dans son champ d'application. » voire de se doter d'une législation spécifique en la matière. »

Au cours de la réunion jointe de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense et de la Commission de la Justice du 26 juin 2019 les responsables de la Commission nationale pour la protection des données ont confirmé les observations que la CNPD avait émis dans son avis du 15 mars 2019.

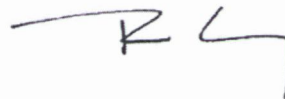
Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre entend-il adapter la législation en vigueur conformément aux recommandations de la CNPD ?
- Dans l'affirmative, ne s'agit-il pas d'un aveu de la part du gouvernement que la législation en matière de vidéosurveillance ne répond pas aux prescriptions applicables en matière de protection des données ?
- Toujours dans l'affirmative, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que l'exploitation des données enregistrées via les caméras de surveillance est entachée d'illégalité et ne peut servir à élucider d'éventuelles infractions ?
- Monsieur le Ministre peut-il exclure que des personnes pourront demander des dommages et intérêts sur base de la loi de 1988 sur la responsabilité civile de l'Etat en raison du dysfonctionnement des services de l'Etat, i.e. en raison du fait que des images qui auraient pu permettre d'incriminer des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions ne puissent être produites en justice ? A l'inverse, les personnes dont les images ont été enregistrées pourraient-elles obtenir dédommagement en cas de dommage avéré ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent Mosar  
Député



Gilles Roth  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Sécurité intérieure



A  
Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation

Luxembourg, le 01 JUL. 2019

Objet : Question parlementaire n° 836 du 26 juin 2019 de Monsieur le Député Laurent MOSAR et Monsieur le Député Gilles ROTH

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire reprise sous rubrique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Sécurité intérieure,

  
François BAUSCH

Réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure François BAUSCH à la question parlementaire n° 836 du 26 juin 2019 des honorables Députés Laurent MOSAR et Gilles ROTH

Une loi du 27 juillet 2007 a ajouté la création et l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour les besoins de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales aux traitements de données à caractère personnel qui en vertu de l'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel devaient faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2007 a autorisé la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité à définir par le Ministre sur base d'une évaluation des risques du directeur général de la Police, de l'avis du Procureur d'Etat et, le cas échéant, du comité de prévention.

La loi du 2 août 2002 a été abrogée par la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

La loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale constitue désormais le cadre juridique pour les traitements de données à caractère personnel par la Police.

J'ai toujours eu une attitude réservée vis-à-vis de la vidéosurveillance, raison pour laquelle je n'ai pas suivi l'avis du comité de prévention de la Ville de Luxembourg, ni n'ai cédé à la pression de différents partis politiques et du collège échevinal de la Ville de Luxembourg qui réclamaient une extension immédiate du système de la vidéosurveillance vers le quartier de Bonnevoie en janvier/février 2019. Je tiens par ailleurs à souligner que l'un des premiers actes de mon investiture a été de charger l'Inspection générale de la Police de procéder à une étude approfondie sur la vidéosurveillance mise en œuvre par la Police. J'ai également fait part de mon intention de renforcer la législation actuelle en mettant en place un cadre légal spécifique pour l'installation future de caméras de surveillance. L'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 15 mars 2019, auquel font référence les honorables Députés, vient conforter mon idée d'un cadre légale spécifique.

L'Inspection générale de la Police analysera dans le cadre de son étude si les règles actuellement appliquées à la vidéosurveillance répondent en tous points aux exigences de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Pour conclure, je reste d'avis que la vidéosurveillance ne constitue pas un remède miracle pour la prévention de la criminalité et que son exploitation doit être strictement limitée et clairement encadrée.